



Arrêt

n° 64 171 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par Elias x et x, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa prise le 16 décembre 2010 à l'égard de Mariam x, de nationalité syrienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, E. SLAIMAN, troisième requérant, qui comparaît en personne, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les première et deuxième requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 24 juin 2011. Le troisième requérant, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de ces dernières, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à les représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions*

du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », quod non en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à leur égard et de rejeter la requête pour ce qui les concerne.

2.1. S'agissant du troisième requérant, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

2.2.1. Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »

En l'espèce, le recours a été formé par le troisième requérant, lequel est le beau-fils de la destinataire de l'acte attaqué et ne justifie dès lors ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la destinataire de l'acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

2.2.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM